

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT / SPADR n° 2022 – 1155 du 7 novembre 2022
portant autorisation de l'association foncière pastorale de la GITTAZ
sur la commune de LES BELLEVILLE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales,
- VU** le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10,
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LES BELLEVILLE en date du 21 octobre 2021 demandant à Monsieur le Préfet de Savoie la création d'une Association Foncière Pastorale dénommée « AFP DE LA GITTAZ » sur son territoire,
- VU** le dossier présentant le projet de création de l'AFP de LA GITTAZ,
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2022, portant sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février 2022 au 14 mars 2022,
- VU** le procès-verbal de la consultation des propriétaires en date du 01/08/2022 établi par la Direction départementale des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SCPP-PCIT n° 74-2022 en date du 23 août 2022, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-01036 en date du 28 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à M. Thomas Riethmuller, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service politique agricole et développement rural,
- CONSIDERANT que, lors de la consultation organisée par le préfet sur le projet d'association foncière pastorale autorisée de LA GITTAZ, en application du Décret n° 2006-504 du 03/05/2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 01/07/2004, les propriétaires, y compris des collectivités, de parcelles comprises dans le périmètre du projet de création ayant voté favorablement représentent une superficie de 449,86 ha sur 522,90 ha au total, soit 86,03 % de la surface,

CONSIDERANT que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de LES BELLEVILLE par délibération du conseil municipal en date du 25/10/2021,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article L135-3 susvisé se trouvent ainsi réalisées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association foncière pastorale de LA GITTAZ sur la commune de LES BELLEVILLE est autorisée, conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique, pour une superficie totale de 522,90 ha.

Article 2 : Monsieur Claude JAY, maire de la commune de Les Belleville, où il est prévu d'installer le siège de l'association foncière pastorale, a été nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues au chapitre II du décret de 2006 susvisé et de présider cette assemblée.

Les membres titulaires et suppléants du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les 2 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : À l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réunissent. L'ordre du jour de cette première réunion comporte l'élection du président et du vice-président, le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association. Le comptable sera désigné par le préfet sur proposition du syndicat après avis du trésorier payeur général.

Article 4 : Le présent arrêté, auquel sont annexés les statuts de l'association, la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, et la carte, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Il sera notifié aux membres de l'association, et affiché dans la commune de LES BELLEVILLE dans un délai de quinze jours, à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne,
75 349 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès ou implicite, dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de LES BELLEVILLE, administrateur provisoire de l'association foncière pastorale autorisée de LA GITTAZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Politique agricole et
Développement rural de la Direction Départementale
des Territoires de la Savoie,



Thomas RIETHMULLER